



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 10 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le dix novembre, à vingt-heure le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.

Date de Convocation : 4 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Présents : Michel CHADENEAU, Michel DAUPHIN, Myriame COUTURIER, Christian VALERY, Catherine PIVETEAU, Alain BUCHET, Sandra ROCHEREAU, Benoît ENFRIN, Caroline SICARD, Christophe MARSAUD, Gwladys BELIER, Béatrice GUILBAUD

Excusé : Laurent BOISSEAU (pouvoir à Michel DAUPHIN), Monique POIRAUD (pouvoir à Sandra ROCHEREAU)

Secrétaire : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Catherine PIVETEAU est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

La séance ouverte,

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2016 est lu
le PV est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

❖ ASSAINISSEMENT

- **Choix du délégataire du service public de l'assainissement**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

VU le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations. Il fait part du choix de proposer la société SAUR pour un contrat de délégation du service public d'assainissement d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

- sur le critère de valeur technique : SAUR fait une proposition complète, conforme au cahier des charges, intégrant en particulier un suivi permanent du réseau avec 3 capteurs sur le réseau, un engagement de réduction des eaux claires de 20%, 12 bilans à la station d'épuration ;
- sur le critère qualité du service : SAUR fait une proposition complète incluant des services aux usagers et des moyens de paiement complets
- sur le critère astreinte et réaction face aux situations d'urgence : SAUR fait une proposition très satisfaisante et propose un délai d'intervention d'une heure ;
- sur le critère financier : SAUR propose une offre économiquement avantageuse et ce sur la durée du contrat.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

Partie fixe de la rémunération par usager : 20,00 € HT

Partie proportionnelle par m3 consommé : 0,45 € HT

Branchement type : 1 413,50 € HT

(sur la base d'un chantier type fixé par le règlement de la consultation)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** le choix de la société SAUR comme délégataire du service public
 - **APPROUVE** le contrat de délégation de service public d'assainissement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que ses annexes.
 - **AUTORISE** M. Le Maire à signer le contrat de délégation et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.
- **Approbation du règlement de service de l'assainissement collectif**

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession de l'assainissement a été approuvé avec la société SAUR.

Il indique en outre, qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la commune, du délégataire, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat, M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Délégué, des abonnés et des propriétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement de service

- **Diagnostic des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées - SICAA études**

VU la délibération n°2014301010D décidant la réalisation de l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif

VU la délibération n°2014181204D retenant le cabinet SICAA pour la réalisation de cette étude

M. GOUBERT, Directeur du cabinet SICAA, présente une synthèse de ce diagnostic ainsi que des propositions de travaux à réaliser. M. Le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le choix du projet à réaliser afin d'améliorer le service de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **VALIDE** le diagnostic établi et présenté par le cabinet SICAA études
- **ACTE** la nécessité de la mise en place d'une nouvelle capacité de traitement compte-tenu de l'évolution de la population avec la construction d'une future station de 1900 équivalents habitants.
- **ACTE** la nécessité de résoudre les dysfonctionnements du réseau de collecte des eaux usées par la réduction des eaux claires parasites d'infiltration
- **ACTE** la proposition de programme et d'échéancier de travaux tels que présentés dans le tableau annexé
- **SOLLICITE** les subventions auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental de la Vendée pour l'ensemble des travaux et des études ci-dessus désignés
- **DONNE** tous pouvoirs à M. Le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **INTERCOMMUNALITE**

- **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Moutierrois ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 autorisant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois ;

M. Le Maire explique que dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la fusion des 2 communautés de communes, et pour faciliter la rédaction des statuts de la future intercommunalité, il est proposé que chaque communauté de communes modifie dès à présent ses propres statuts dans un souci d'harmonisation. Il précise que les statuts présentés seront mis en application au 31 décembre 2016.

Il donne lecture du projet de statuts :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays Moutierrois est constituée entre les communes d'Angles, de Champ Saint Père, de Curzon, de La Boissière des Landes, de La Jonchère, du Givre, de Moutiers les Mauxfaits, de Saint Avaugourd des Landes, de Saint Benoist sur Mer, de Saint Cyr en Talmondais et de Saint Vincent sur Graon, pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois est fixé au 2, rue du Chemin de Fer – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays Moutierrois exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur

I.2 : Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3 : Gens du Voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I.4 : Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – LES COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1 : Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

II.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions communautaires

II.3 : Equipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

II.4 : Action sociale :

- Actions sociales d'intérêt communautaire

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES

III.1 : Aménagement numérique :

- Communications électroniques d'intérêt intercommunal : montée en débit et boucles locales (points d'intérêt général)
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés
- le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté de Communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage

III.2 : Service public d'assainissement non collectif :

IV – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

IV.1 : Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

IV.2 : Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques :

- Aménagement et entretien de la digue de Saint Benoist sur Mer
- Aménagement et entretien de l'aire de pique-nique de Curzon
- Aménagement et entretien du sentier de randonnée bordant le lac du Graon situé sur les communes de Champ Saint Père et Saint Vincent sur Graon.

IV.3 : Actions culturelles et sportives :

- Actions d'animations culturelles ou de manifestations de rayonnement intercommunal.
- Animations sportives dans les écoles des communes suivantes : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes et Saint Vincent sur Graon
- Organisation d'activités sportives en direction des centres de loisirs, des foyers de jeunes.

IV.4 : Emploi :

- Gestion d'un Espace Emploi et toutes autres actions en faveur de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes
- Actions en partenariat avec les Missions Locales et Pôle Emploi

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la Communauté de communes : La communauté de communes est autorisée à adhérer à tous Syndicats mixtes exerçant des actions compatibles avec les compétences de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Comptable assignataire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 6 : Tous les autres points relatifs au conseil communautaire, au bureau et concernant le fonctionnement seront appliqués tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois qui seront mis en application au 31 décembre 2016.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

- **Transfert de la compétence « promotion tourisme »**

M. Le Maire rappelle qu'aux termes de sa séance du 21 septembre 2016 le Conseil communautaire du Pays Moutierrois a adopté les modifications des statuts de la Communauté de Communes pour, d'une part tenir compte des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*loi NOTRe*), et pour, d'autre part, faciliter la rédaction des statuts de la future intercommunalité à naître de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois avec la Communauté de Communes du Talmondais. Il poursuit en rappelant que ces modifications de statuts sont prévues pour prendre effet au 31 décembre 2016.

Il rappelle que le Conseil municipal a délibéré de façon convergente avec la Communauté de Communes du Pays Moutierrois ce jour. Il rappelle, en outre, que parmi les modifications opérées, ces nouveaux statuts prévoient, conformément à

la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la prise de compétence de la Communauté de Communes "*promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme*".

Pour assurer cette prise de compétence au titre de la création d'offices de tourisme, l'idée a été retenue de créer une Société publique locale. Pour précisément procéder à la création de cette Société il convient que la Communauté de Communes exerce d'ores et déjà la compétence.

M. Le Maire propose, à l'instar de ce qu'a fait le Conseil communautaire, d'amender la délibération précitée par laquelle le Conseil municipal s'est accordé sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et sur les transferts afférents, pour permettre à la Communauté de Communes d'exercer cette compétence "*promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme*" au plus tôt pour permettre la création de la Société publique locale avant le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle la nouvelle Communauté de Communes l'exercera de façon effective avec cet outil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **MODIFIE** la délibération de ce jour par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et le transfert de compétences associé, en prévoyant un transfert immédiat de la compétence "*promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme*" à la Communauté de Communes du Pays Moutierrois,
- **ADOpte** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois modifiés en conséquence
- **PRECISE** que ce transfert anticipé n'intervient que pour permettre la création de la Société publique locale, et que la compétence sera pour le reste effectivement exercée à compter du 31 décembre 2016 comme initialement prévu,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

- **Nombre et répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la future Communauté de Communes**

Par délibération du 3 mai 2016 le Conseil Municipal a donné son avis favorable sur le projet de création d'une communauté de communes par fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays Moutierrois et du Talmondais. Ce projet de périmètre doit être validé définitivement par Monsieur le Préfet de la Vendée lorsqu'interviendra son arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays Moutierrois et du Talmondais. L'arrêté portant création de la nouvelle communauté de communes en fixera également le nom, le siège et les compétences.

Le nouvel ensemble intercommunal ainsi constitué regroupera les communes d'Angles, de Champ Saint Père, de Curzon, de La Boissière des Landes, de La Jonchère, du Givre, de Moutiers les Mauxfaits, de Saint Avaugourd des Landes, de Saint Benoist sur Mer, de Saint Cyr en Talmondais, de Saint Vincent sur Graon, d'Avrillé, du Bernard, de Grosbreuil, de Jard sur Mer, de Longeville sur Mer, de Poiroux, de Saint Hilaire la Forêt, de Saint Vincent sur Jard et de Talmont Saint Hilaire et comptera 32 498 habitants (population municipale).

La fusion de communautés de communes existantes entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres : « *En cas (...) de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 [du code général des collectivités territoriales].* » (art. L. 5211-6-2, 1^o, code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Deux modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires sont ouvertes aux communautés de communes :

Répartition selon les règles définies par un accord local

Le 2^o du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Pour qu'un tel accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères cumulatifs :

- a) Le nombre total de sièges à répartir entre les communes en application de l'accord local ne peut dépasser 25 % de celui qui aurait été fixé hors accord local en vertu des dispositions du III et du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- e) Sans préjudice des c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf dans le cadre de deux exceptions :

D'une part, lorsque la répartition effectuée hors accord local conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart, et ;

D'autre part, lorsque deux sièges seraient attribués à une commune qui, hors accord local, se verrait attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges.

En application des dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe (L. n°2015-991 du 7 août 2015) prévoient que les communes peuvent s'accorder sur un accord local dérogeant aux règles de droit commun avant l'intervention de l'arrêté

préfectoral créant la nouvelle communauté de communes ou dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté sans que ce délai puisse excéder le 15 décembre 2016.

A défaut d'accord local intervenu dans les conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés par le Préfet suivant les règles de droit commun.

Hors accord local, répartition selon les règles de droit commun

Le 1° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que, hors accord local, les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle de la population de chaque commune, à la plus forte moyenne, leur nombre étant fixé en fonction de la population totale de l'EPCI. Toutefois, chaque commune doit pouvoir bénéficier d'au moins un siège et aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

Les vingt maires des communes du futur ensemble intercommunal se sont prononcés pour l'application des règles de droit commun. En application de ces règles, le conseil communautaire de la future communauté de communes comptera 39 sièges répartis comme suit :

	Population municipale	Poids de la pop de la commune dans le total	Sièges accordés	Pour mémoire : Nbr actuel de délégués communautaires
Talmont Saint Hilaire	7 263	22%	10	9 (+1)
Angles	2 651	8%	3	5 (-2)
Jard sur Mer	2 644	8%	3	4 (-1)
Longeville sur Mer	2 455	8%	3	3 (-)
Grosbreuil	2 145	7%	3	3 (-)
Moutiers les Mauxfaits	2 038	6%	2	4 (-2)
Champ St Père	1 815	6%	2	4 (-2)
St Vincent Sur Graon	1 389	4%	1	4 (-3)
La Boissière des Landes	1 326	4%	1	4 (-3)
Avrillé	1 305	4%	1	2 (-1)
St Vincent sur Jard	1 297	4%	1	2 (-1)
Le Bernard	1 226	4%	1	2 (-1)
St Avaugourd des Landes	1 005	3%	1	3 (-2)
Poiroux	987	3%	1	2 (-1)
St Hilaire la Forêt	814	3%	1	2 (-1)
Curzon	474	1%	1	2 (-1)
Le Givre	467	1%	1	2 (-1)
St Benoist sur Mer	428	1%	1	2 (-1)
La Jonchère	411	1%	1	2 (-1)
St Cyr en Talmondais	358	1%	1	2 (-1)
Total	32 498	100%	39	63 (-24)

La désignation des nouveaux conseillers communautaires du futur ensemble intercommunal interviendra dès qu'aura été validée cette répartition des sièges et seulement dans les communes de 1 000 habitants et plus. Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal.

La loi prévoit que, dans le cas où la commune ne compte qu'un siège dans le conseil communautaire, elle dispose d'un délégué suppléant qui pourra remplacer le délégué titulaire si ce-dernier se trouve indisponible pour assister aux réunions du conseil communautaire auxquelles il a été convoqué. Il s'ensuit que les communes de Curzon, de La Boissière des Landes, de La Jonchère, du Givre, de Saint Avaugourd des Landes, de Saint Benoist sur Mer, de Saint Cyr en Talmondais, de Saint Vincent sur Graon, d'Avrillé, du Bernard, de Poiroux, de Saint Hilaire la Forêt et de Saint Vincent sur Jard disposeront d'un délégué suppléant.

La communauté de communes nouvelle sera créée à compter du 1^{er} janvier 2017. Le mandat des conseillers communautaires des actuelles Communautés de communes du Pays Moutierrois et du Talmondais expirera lors de la réunion d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes nouvelle qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, soit, au plus tard, le vendredi 27 janvier 2017.

Entre le 1er janvier 2017, date de création de la communauté de communes nouvelle et la réunion au cours de laquelle est désignée le (la) Président(e), la présidence sera assurée, à titre transitoire, par le plus âgé des présidents des EPCI fusionnés conformément aux dispositions du V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs des membres et du président sont limités, pendant cette période, aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Le Conseil municipal est invité à approuver cette proposition des maires du futur ensemble intercommunal en décidant que le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays Moutierrois et du Talmondais et leur attribution aux communes membres seront fixés en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Vu les dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions du V de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Considérant l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Moutierrois en date du 19 octobre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE** que le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays Moutierrois et du Talmondais et leur attribution aux communes membres seront fixés en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Répartition de Droit Commun

Population Municipale de l'EPCI à fiscalité propre	32 498 hab.
Ville la plus peuplée	7 263 hab. (Talmont Saint Hilaire)
Nombre de sièges	39
Nombre de communes	20
Nombre maximum de vice-présidents	7

COMMUNE	NOMBRE DE DELEGUES APRES LA FUSION
Talmont Saint Hilaire	10
Angles	3
Jard sur Mer	3
Longeville sur Mer	3
Grosbreuil	3
Moutiers les Mauxfaits	2
Champ St Père	2
St Vincent Sur Graon	1
La Boissière des Landes	1
Avrillé	1
St Vincent sur Jard	1
Le Bernard	1
St Avaugourd des Landes	1
Poiroux	1
St Hilaire la Forêt	1
Curzon	1
Le Givre	1
St Benoist sur Mer	1
La Jonchère	1
St Cyr en Talmondais	1
TOTAL	39

QUESTIONS DIVERSES

- Renouvellement de la convention de fourrière SPA

VU la délibération en date du 1^{er} septembre 2005,

VU la convention SPA en date du 1^{er} octobre 2005,

VU la révision de la convention SPA en date du 3 octobre 2013,

M. Le Maire rappelle au Conseil que la commune est liée, depuis 2005, à la S.P.A. afin d'organiser l'accueil des animaux errants. Compte tenu de la satisfaction donnée par ce service, M. Le Maire propose de renouveler cette convention de fourrière animale avec la SPA, prévoyant un accueil des animaux sans ramassage, celui-ci restant à la charge des agents communaux. Il précise que cette prestation serait facturée 1,13€ par habitant en 2017 soit 1 517,59€ par an, 1,15€ par habitant en 2018 et 1,17€ par habitant en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **VALIDE** la convention proposée par la SPA, prévoyant l'accueil des animaux sans ramassage, pour un montant de 1,13€ par habitant en 2017, soit 1 517,59€.
- **VALIDE** les conditions proposées pour 2018 et 2019
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

- Dénomination de la voie du lotissement le Clos du Benaise

M. le Maire propose de nommer la voie créée à l'occasion de l'aménagement du lotissement le Clos du Benaise de la manière suivante :

Impasse des Cerisiers (en prolongation de l'impasse des cerisiers existante)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ADOpte** les propositions de dénomination des voies du lotissement le Petit Bois telle que présentées ci-dessus

- Résidence le Temps de Vivre

M. Le Maire fait part au Conseil de deux devis concernant la Maison de Vie. Tout d'abord un devis d'ENEDIS d'un montant de 13 942,04 € TTC pour le raccordement du bâtiment au réseau public de distribution. Il précise que Vendée Habitat, maître d'ouvrage du projet a également reçu un devis pour l'extension située sur le terrain privé.

M. Le Maire indique également qu'un devis pour le matériel d'extraction des fumées (hotte cuisson et laverie etc ...) vient d'être présenté par l'entreprise ERCO pour un montant de 8 563,44€ TTC.

Le Conseil municipal (hors la présence de S. ROCHEREAU, intéressée au dossier) prend acte de la validation de ces devis.

❖ RAPPORT DES COMMISSIONS

- **M. Le Maire** indique que la reconstruction des tribunes de foot doit débiter le 14 novembre.
- **C. PIVETEAU** fait le point sur la maison de vie.
- **A. BUCHET** informe qu'une expertise a été réalisée sur les fissures présentes au club house. Il en résulte qu'il n'y a pas désordre grave et que ces fissures sont dues à un tassement léger du sol sans gravité. Il est préconisé d'attendre encore quelques mois afin que le bâtiment ait connu toutes les saisons pour ensuite envisager de masquer les fissures. L'architecte a été informé des conclusions de l'expertise.
Les travaux d'installation de grillage anti-volatiles à l'église sont achevés.
- **C. VALERY** remercie les agriculteurs qui ont participé à l'évacuation de la terre suite au curage des fossés
- **M. DAUPHIN** fait le compte-rendu du conseil communautaire du 19 octobre.
- **S. ROCHEREAU** fait part des résultats des élections du CME ainsi que des actions prévues pour 2016/2017.
- **C. SICARD** indique que les comptes de l'association Familles Rurales, pour sa compétence accueil de loisirs, viennent d'être soldés. Il apparaît un solde positif de 3 223,06€. Les dirigeants de l'association souhaitent mettre cette somme à disposition de la commune pour compléter les investissements déjà réalisés à l'accueil de loisirs.

La séance est levée à 23h30

le prochain Conseil Municipal se déroulera le **lundi 12 décembre 2016** à 20h30 à la Mairie



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents
#Pour extrait conforme,
Le Maire et les Conseillers municipaux